

RÈGLEMENT

POUR LE CIMETIÈRE

1^{ER} SEPTEMBRE 2024





RÈGLEMENT POUR LE CIMETIÈRE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 Administration	3
Art. 2 Inhumation	3
Art. 3 Sauvegarde générale	4
Art. 4 Funérailles	4
2. AMÉNAGEMENT DES TOMBES	4
Art. 5 Secteurs	4
Art. 6 Fossoyeurs	4
Art. 7 Dimension des fosses	4
Art. 8 Concessions	5
Art. 9 Urne cinéraire	5
3. MONUMENTS	5
Art. 10 Autorisation	5
Art. 11 Dimensions	5
Art. 12 Implantation - Matériaux	5
Art. 13 Pose	5
Art. 14 Décoration et entretien des tombes	6
4. COLUMBARIUM	6
Art. 15 Concession	6
Art. 16 Plaques d'inscription des noms, des dates et photos	7
Art. 17 Décoration	7
5. DESAFFECTATION ET EXHUMATION	7
Art. 18 Procédure	7
Art. 19 Exhumations	7
6. TAXES	8
Art. 20 Dispositions générales	8
7. DISPOSITIONS FINALES	8
Art. 21 Amendes	8
Art. 22 Cas non prévus	8
Art. 23 Entrée en vigueur	8
ANNEXE 1	9

L'assemblée primaire de Grimisuat

Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (RS/VS 800.1);

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1);

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Administration

Le cimetière est propriété de la commune de Grimisuat. L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 2 Inhumation

¹Le cimetière de la commune de Grimisuat est le lieu d'inhumation officiel :

- a. Des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b. Des personnes domiciliées dans la commune ou la paroisse mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
- c. Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et de la paroisse si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

²Le fossoyeur doit être prévenu 48 heures (jours ouvrables) avant l'inhumation. Lors d'un décès, l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit avertir la commune des dispositions prises pour l'inhumation.

³En règle générale, l'inhumation ne peut avoir lieu que 36 à 120 heures au plus tard après le décès.

⁴Les inhumations sont effectuées dans des fosses creusées les unes à la suite des autres, dans un ordre régulier et déterminé selon les disponibilités du cimetière, sans distinction de famille, de sexe et de religion.

⁵L'autorité communale tiendra un contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre et y indiquera :

- a. Le nom, le prénom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée;
- b. La date et le lieu du décès;
- c. La date de l'ensevelissement;
- d. La désignation précise de la tombe, son numéro et l'endroit de celle-ci.

Art. 3 Sauvegarde générale

¹Le cimetière est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous la sauvegarde du public. Aucune inhumation ne sera autorisée en dehors de ce lieu consacré à la sépulture des morts.

²Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité et à la décence des lieux est interdit, notamment :

- D'introduire des animaux;
- De stationner des cycles, des cyclomoteurs et des véhicules;
- De cueillir des fleurs.

³Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Art. 4 Funérailles

¹Les proches sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui le préside.

²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière. Tout convoi funèbre aura la priorité et sera, si nécessaire, précédé d'un véhicule de police.

2. AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Art. 5 Secteurs

Le cimetière est divisé en différents secteurs :

- a) Emplacements destinés à la sépulture
- b) Emplacements réservés aux columbariums
- c) Emplacement destiné au jardin du souvenir
- d) Emplacement destiné aux tombes cinéraires

Art. 6 Fossoyeurs

¹Le travail du fossoyeur sera assuré par des employés des services communaux ou d'entreprises habilitées, mandatées par le conseil communal. Le fossoyeur est chargé des inhumations, de l'enfouissement des urnes, des exhumations, des réinhumations et de l'entretien général du cimetière.

²Le fossoyeur doit relever la terre de manière à ne pas endommager les tombes voisines. Il pourra déplacer les monuments qui le gêneraient dans l'exécution de son travail. Il doit être présent lors de l'inhumation. Les restes d'inhumations antérieurs ne doivent pas être exposés aux regards, ils seront déposés à l'emplacement réservé à cet effet.

Art. 7 Dimension des fosses

- a) Adultes: 2.10 x 0.80 x 1.80 m de profondeur (2.10 x 0.80 x 1.60 après assainissement)
- b) Enfants de 3 à 10 ans: 1.50 x 0.60 x 1.50 m de profondeur
- c) Enfants jusqu'à 3 ans : 1.20 x 0.60 x 1.50 m de profondeur

Lorsqu'un cercueil excède ces dimensions, le fossoyeur doit être prévenu afin de prendre les dispositions nécessaires.

Art. 8 Concessions

¹Deux types de concessions sont appliquées :

Concession standard	durée 25 ans
Prolongation unique	durée 10 ans

²Au terme de la concession (concession standard et prolongation), la tombe sera désaffectée et son emplacement libéré. Les anciennes concessions seront réadaptées par rapport à ce règlement.

³Si la commune, après avoir effectué les démarches auprès des familles, ne reçoit aucune réponse, elle se réserve le droit de disposer de la concession.

⁴Le début d'une concession prendra effet dès le 1er janvier de l'année de l'ensevelissement.

Art. 9 Urne cinéraire

Sur demande, l'autorité communale peut autoriser l'enfouissement d'urnes dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

3. MONUMENTS

Art. 10 Autorisation

¹Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration communale. La demande sera accompagnée d'une esquisse cotée du monument à l'échelle 1:10 ou 1:50. La demande sera présentée au moins deux mois avant la pose du monument. Aucun monument ne pourra être posé avant la réception de l'autorisation communale.

²La pente du terrain sera contrôlée par le marbrier avant la construction du monument.

Art. 11 Dimensions

¹Tombes simples

- Le cadre (entourage) de la tombe est fourni par la commune.
- Hauteur de la stèle 0.90 m

²Tombes cinéraires

- Le cadre (entourage) de la tombe est fourni par la commune.
- Hauteur de la stèle 0.90 m

Art. 12 Implantation - Matériaux

La plaque de base sera exécutée en pierre naturelle ou artificielle dont l'aspect et les couleurs devront être approuvés par l'autorité communale. La stèle (croix ou autres motifs allégés) dont l'épaisseur ne dépassera pas 20 cm sera exécutée dans la même pierre que la plaque de base.

Art. 13 Pose

¹Aucun monument ne peut être posé dans les 12 mois suivant la date d'inhumation et pendant la saison d'hiver. Le délai peut être réduit à la demande

motivée du marbrier et sous sa responsabilité. La date de pose sera annoncée à l'administration communale au moins 7 jours à l'avance.

²Les monuments doivent être mis en place conformément aux plans d'aménagement du cimetière et des secteurs.

³La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

⁴Tout autre projet de construction à l'intérieur du cimetière (bordure, plantation, etc.) doit être soumis à l'approbation du conseil communal.

⁵La remise à niveau du cadre peut être faite par le service communal avant la pose du monument si nécessaire. Si par la suite le monument vient à bouger, la famille doit faire le nécessaire pour le remettre à niveau.

Art. 14 Décoration et entretien des tombes

¹Les couronnes, gerbes de fleurs naturelles et artificielles, châssis doivent être enlevés par la famille au plus tard 21 jours après l'inhumation. Passé ce délai, le personnel communal s'en chargera d'office.

²L'entretien et la décoration des tombes sont assurés par la famille. A défaut, et après avertissement, l'autorité communale peut prendre d'autres dispositions aux frais de la famille du défunt.

³Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisées. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage. Il est interdit de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque, exception faite pour les membres de la famille du défunt.

⁴Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet (fosse, bennes).

⁵En aucun cas l'autorité communale ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de déprédation ou tout autre acte de vandalisme.

4. COLUMBARIUM

Art. 15 Concession

¹L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de quatre urnes au maximum. L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe. La taille maximale de l'urne doit respecter les dimensions suivantes de 17 cm x 17 cm x 17 cm (largeur, profondeur, hauteur).

²La durée du temps de repos est de 25 ans, renouvelable par concession pour une seule et unique période de 10 ans. La durée de la concession sera décomptée dès l'inhumation du dernier ayant droit.

³Au terme de la concession, l'administration communale pourra faire libérer les places louées, moyennant un avis dans le bulletin officiel six mois à l'avance, ce qui permettra aux familles de récupérer les urnes.

⁴Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir.

Art. 16 Plaques d'inscription des noms, des dates et photos

Pour les columbariums, la commune coordonne avec le marbrier, les indications sur la plaque (nom, date) ainsi que la pose de la photo, selon les formats pré-validés et les indications de la famille. Les frais des inscriptions sont inclus dans la taxe dédiée au columbarium, selon annexe 1.

Art. 17 Décoration

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du volume du compartiment vide. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Les bougies inflammables ne sont pas autorisées. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée

5. DESAFFECTATION ET EXHUMATION

Art. 18 Procédure

¹Après l'échéance du délai d'inhumation, le conseil communal peut décider de la désaffectation des tombes ou d'une partie du cimetière.

²Un avis contenant le nom, le prénom, la date du décès et éventuellement le numéro de la place paraîtra à l'affichage public ainsi que sur le bulletin officiel du canton du Valais. La famille du défunt est, en outre, avisée par écrit pour autant que leur adresse soit connue par l'administration communale. Si aucun membre de la famille ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

³Les familles des défunts qui souhaiteraient conserver des objets, ornements, monuments, encadrements, etc. devront les enlever dans les 6 mois qui suivront l'avis. A l'expiration de ce délai, l'administration communale en disposera librement.

⁴Pour les concessions, les tombes seront désaffectées dès la fin de la durée légale, sans que la famille puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 19 Exhumations

¹Un délai de 25 ans doit être en principe respecté pour une exhumation ou la réutilisation d'un secteur du cimetière.

²En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'Administration communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

³Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal ; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

⁴En tant que besoin, le médecin de district ou le médecin légiste assiste aux exhumations et fait un rapport au médecin cantonal.

⁵Les frais d'exhumation sont à la charge des personnes qui en font la demande. Le montant de ces frais sera fixé par le conseil communal.

⁶Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient vacante, elle revient à la commune sans que la famille puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6. TAXES

Art. 20 Dispositions générales

¹Pour les inhumations, pour les urnes déposées au columbarium ou sur une tombe de famille, il est perçu des taxes arrêtées par le conseil communal, soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Le conseil communal peut adapter ces tarifs en fonction de l'évolution des prix.

Les taxes de concession sont communiquées en annexe. Ces prix comprennent : la mise à disposition d'un emplacement pour une durée déterminée.

²Ces prix seront appliqués dès l'homologation de ce règlement et concerneront toutes les inhumations dès cette date.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Amendes

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 50.00 à CHF 3'000.00, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois ou des règlements en vigueur.

Art. 22 Cas non prévus

¹Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur seront tranchés par le conseil communal.

²Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2024 après l'homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le Règlement adopté par le Conseil municipal le 13 novembre 1975 et approuvé par l'Assemblée primaire le 5 décembre 1975.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	07.05.2024
Adopté par l'Assemblée primaire le	10.06.2024
Modifié par le Conseil municipal le	20.08.2024
Homologué par le Conseil d'Etat le	04.09.2024

COMMUNE DE GRIMISUAT
Le Président Le Secrétaire
Raphaël Vuigner Sébastien Penon



ANNEXE 1

Les taxes

Les frais liés aux monuments funéraires (le monument, les plaques et photos) sont à la charge des familles, en référence au chapitre 3 Monuments.

Les frais liés aux columbariums (affichage des noms, dates et photos) sont inclus dans la taxe indiquée dans le tableau ci-dessous, en référence au chapitre 4 Columbarium

La taxe pour les columbariums pour 2 urnes et 4 urnes doit être réglée dans sa totalité lors du premier décès.

Secteur / Description	Durée de la concession	Domicilié (OUI / NON)	Taxe
Tombe adulte / enfant (sans monument et inscriptions)	25 ans	OUI	CHF 150
	25 ans	NON	CHF 500
Tombe cinéraire (sans monument et inscription)	25 ans	OUI	CHF 150
	25 ans	NON	CHF 500
Dépôt d'une urne dans une tombe			CHF 150
Columbarium (y.c. inscriptions)	25 ans	OUI	CHF 500
	25 ans	NON	CHF 1'000
Columbarium pour 2 urnes (y.c. inscriptions)	25 ans dès le 2 ^{ème} décès	OUI	CHF 1'200
	25 ans dès le 2 ^{ème} décès	NON	CHF 2'400
Columbarium pour 4 urnes (y.c. inscriptions)	25 ans dès le 4 ^{ème} décès	OUI	CHF 2'400
	25 ans dès le 4 ^{ème} décès	NON	CHF 4'800
Prolongation concession	+ 10 ans		CHF 150
Jardin des souvenirs, anonyme			gratuit